

Arrêt

n °65 419 du 5 août 2011 dans l'affaire x / III

En cause: x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2011, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 janvier 2011.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 avril 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI loco Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P.HUYBRECHTS loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

- 1.1. Admise au séjour en qualité de conjoint d'un étranger admis au séjour pour une durée illimitée en Belgique, la requérante a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, le 19 novembre 2009.
- 1.2. Après avoir pris connaissance d'un document intitulé « Rapport de cohabitation ou d'installation commune Art.10/10bis », établi par la police de Molenbeek-St-Jean en date du 6 novembre 2010 et comportant la mention que le mari de la requérante avait été incarcéré, l'Office des Etrangers a, par voie de courrier daté du 30 décembre 2010, sollicité de la Prison de Saint Gilles où séjournait le mari de la requérante, de lui faire parvenir la liste des personnes autorisées à rendre visite à ce dernier, ainsi que celle des personnes lui ayant rendu visite.

Les listes sollicitées ont été communiquées à l'Office des Etrangers, par voie de télécopie en date du 8 janvier 2011.

- 1.3. Le 19 janvier 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 8 mars 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :
- « L'intéressée n'entretient pas ou plus une vie conjugale effective avec l'étranger rejoint (art. 11, § 2, alinéa 1er, 2°, de la loi) :

Selon le document du Greffe de la Prison de Saint-Gilles du 08/01/2011, il apparaît que l'intéressée, mariée en date du 05/12/2007 à Oujda/Maroc avec [...] n'entretient pas une relation stable et durable avec son époux.

En effet, l'intéressée ne s'est pas rendue une seule fois à la Prison de Saint Gilles pour voir son époux pour une période allant du 07/10/2010 au 08/01/2011.

De plus, l'intéressée ne nous apporte pas la ou les preuves qu'elle ne pouvait rendre des visites à son époux à la prison de Saint-Gilles durant cette période.

Dès lors, force est de constater que [la requérante] n'apporte nullement la preuve d'une vie conjugale et effective entre elle et son époux [...] alors que la charge de la preuve lui en incombe.

En conséquence, elle ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

- 2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de l'article 33 de la Constitution et du principe de l'indisponibilité des compétences administratives, du principe d'incompétence de l'auteur de l'acte, du principe de délégation de compétence, des articles 7 et 11 § 2, al.1^{er}, 2° de la Loi du 15 décembre 1980, de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 18/03/2009 (*sic*) ».
- 2.1.2. A cet égard, après avoir relevé « [...] qu'aucune délégation de compétence du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile à l'Office des Etrangers n'est formalisée par un écrit. [...] », elle soutient, en substance, que la décision querellée méconnaît les dispositions et « principes » qu'elle invoque en termes de moyen et que la décision querellée doit, selon elle, être annulée pour le motif qu'elle émane d'un auteur incompétent pour la prendre.

Elle ajoute qu'à son estime, l'enseignement de l'arrêt n°41 300, prononcé le 31 mars 2010 par le Conseil de céans, portant, contrairement à la thèse qu'elle soutient, que « [...] Il y a lieu de considérer que la délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, à certains fonctionnaires de l'Office des Etrangers, prévue dans l'arrêté ministériel du 18 mars 2009, vaut également en ce qui concerne le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, qui [...] a également les mêmes matières dans ses compétences. [...] » est critiquable. A cet égard, elle fait valoir que si elle ne conteste pas « [...] le premier paragraphe [concluant la jurisprudence en cause, portant que tant le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, Monsieur M. Wathelet, que la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile, Madame J. Milquet, sont compétents pour prendre des décisions individuelles sur la base des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et ce, sans que la Ministre doive déléguer formellement ses compétences au Secrétaire d'Etat qui lui est adjoint] n'est pas contesté en ce que le Secrétaire d'Etat dispose de compétences attribuées qui ne sont pas contestées [...] », elle considère, en revanche que le second paragraphe de conclusion de cette même jurisprudence, relatif à la délégation de certains pouvoirs du Ministre compétent à certains fonctionnaires de l'Office des étrangers, est incorrect pour le motif que, selon elle, « [...] un raisonnement par analogie en ce domaine est simplement illégal [...] ».

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « de l'article 11 § 2. al. 1^{er}, 2° de la Loi du 15/12/1980, de l'article 62 de la loi du 15/12/1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause en tant que principe découlant du principe de bonne administration, du devoir de prudence en tant que composante du principe de bonne administration, de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des droits fondamentaux (*sic*) ».

2.2.2. A cet égard, après avoir effectué un rappel théorique, d'une part, des obligations que recouvrent, selon elle, l'exigence de motivation formelle des actes administratifs, le devoir de minutie, ainsi que, d'autre part, de la notion d'erreur manifeste d'appréciation, elle soutient, en substance, dans ce qui peut être lu comme une première branche, que « [...] la requérante était titulaire d'un droit de séjour depuis le mois de novembre 2009. Qu'elle n'était donc plus dans la situation d'une demanderesse qui doit faire la preuve de la réunion des conditions afin de bénéficier d'un droit au séjour. Que dans ce contexte, [la partie défenderesse] commet donc une erreur manifeste d'appréciation en imposant à la requérante la charge de la preuve. [...] ».

Elle ajoute, dans ce qui s'apparente à une seconde branche, « [...] que tout en faisant peser la charge de la preuve sur la requérante, la partie adverse s'est abstenue de l'informer qu'une décision de retrait de son titre de séjour devait s'envisager à défaut pour elle d'établir la réalité de sa relation conjugale. [...] Que la partie adverse ne saurait soutenir dans ce contexte avoir veillé, conformément au principe de bonne administration, à prendre en considération tous les éléments pertinents de la cause, dont tout particulièrement la position de la requérante elle-même. Que dans ces conditions, les exigences de motivation formelle de l'acte administratif ne sauraient avoir été rencontrées. [...] ». Elle précise, s'agissant des éléments qui, selon elle, auraient dû être pris en considération, faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir mené « [...] l'enquête la plus circonstanciée possible [...] », de n'avoir pas « [...] fait état de la situation prévalant lorsque l'époux de la requérante était incarcéré [...] à la Prison de

Forest [période pour laquelle la requête invoque, sous le titre consacré à l'exposé des faits, l'existence de nombreuses visites de la requérante] » et, enfin, de ne pas avoir « [...] pris la précaution d'entendre les époux [...] », arguant sur ce dernier point que « [...] si l'audition des parties avait été réalisée, jamais la décision attaquée n'aurait pu être prise. Que le couple n'aurait pas manqué d'apporter les explications utiles, comme le fait aujourd'hui [le mari de la requérante] en déposant son témoignage [daté du 28 mars 2011, dont une copie est jointe au recours] ».

Enfin, après avoir effectué un rappel théorique des obligations auxquelles la partie défenderesse était, selon elle, tenue quant à la motivation formelle de la décision litigieuse au regard des dispositions de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la partie requérante soutient en substance, dans ce qui tient lieu de troisième et dernière branche, que « [...] le vécu d'une situation familiale est une condition [...] suffisante pour pouvoir parler d'une vie conjugale au sens de l'article 8 de la [Convention précitée]. Que la motivation offerte par la partie adverse ne répond nullement au prescrit de la Loi qui impose une motivation tant proportionnée que détaillée. Que la partie adverse n'examine pas plus l'impact de sa décision sur la vie privée et familiale du couple. Que la décision prise est donc manifestement illégale [...] ».

3. Discussion.

3.1.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans les développements de sa requête consacrés à ce premier moyen, de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 33 de la Constitution, ainsi que les articles 7 et 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des dispositions précitées.

3.1.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un arrêt n°41 300, prononcé le 31 mars 2010 statuant sur des contestations identiques, dont l'enseignement constitue, par voie de conséquence, une réponse adéquate aux contestations de la partie requérante portant sur la compétence dont disposait, en l'occurrence, le fonctionnaire ayant pris la décision querellée pour la partie défenderesse, qu'il y a lieu « [...] de considérer que la délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, à certains fonctionnaires de l'Office des Etrangers, prévue dans l'arrêté ministériel du 18 mars 2009, vaut également en ce qui concerne le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, qui [...] a également les mêmes matières dans ses compétences. [...] ».

Dans cette mesure, le premier moyen n'est pas sérieux ni, partant, fondé.

Le Conseil précise que les griefs formulés en termes de requête à l'encontre de cette jurisprudence ne sont pas de nature à énerver la conclusion qui précède, dès lors que, d'une part, l'on peut raisonnablement s'interroger sur l'intérêt de la partie requérante aux

dits griefs, dans la mesure où, ayant explicitement validé le premier des deux paragraphes venant conclure la motivation de la jurisprudence qu'elle critique, elle admet de manière implicite mais certaine le bien-fondé de ladite motivation, dont le second paragraphe de conclusion, à l'encontre duquel elle formule ses griefs, n'est que la résultante.

D'autre part, force est de constater également qu'en tout état de cause, le « [...] raisonnement par analogie [...] » reproché par la partie requérante au Conseil de céans manque en fait ou, plus exactement, procède d'une lecture parcellaire et erronée de la motivation de l'arrêt en cause, dont les termes clairs révèlent qu'elle résulte moins d'un mode de raisonnement particulier, que de l'application des dispositions légales concernées, interprétées à la lumière du principe de la continuité du service public, dont il est d'emblée fait état dans le premier des nombreux développements qui la constituent.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, toutes branches réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que pour pouvoir bénéficier du droit au regroupement familial sur pied de l'article 10, § 1er, 4°, de la loi, l'étranger visé doit entretenir une vie conjugale ou familiale effective avec le conjoint rejoint.

Le Conseil rappelle également que le Ministre peut, en vertu des articles 11, § 2, alinéa 1er, 2°, de la loi et 26/4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, mettre fin au séjour de l'étranger, au cours des deux premières années de la délivrance du titre de séjour, lorsque celui-ci n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale avec le conjoint rejoint.

3.2.2. Ensuite, le Conseil observe qu'en l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur la constatation, fixée dans des documents émanant du Greffe de la prison de Saint-Gilles (où le mari de la requérante séjournait au moment où la décision querellée a été prise) dont il est fait état parmi les motifs de la décision querellée, que, depuis que son mari a été transféré dans cet établissement pénitentiaire, la requérante ne lui a rendu aucune visite.

Le Conseil relève également que cette constatation, corroborée par la circonstance que la requérante ne figure pas non plus parmi les personnes ayant sollicité et obtenu l'autorisation de rendre visite à son mari détenu, n'est pas contestée en termes de requête et que la partie requérante n'émet pas davantage de réserve sur les documents versés au dossier administratif sur lesquels ladite constatation repose, se bornant à faire valoir, d'une part, que la requérante rendait visite à son mari lorsqu'il se trouvait à la maison d'arrêt de Forest mais que, suite à son transfert à la prison de Saint Gilles « [...] il a été plus difficile de coordonner les visites qui se sont [...] arrêtées. [...] » et, d'autre part, que les époux auraient « [...] opéré le choix commun de correspondre et s'appeler afin de rester en contact. [...] ».

Par conséquent, le Conseil ne peut qu'estimer que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par le constat que la requérante n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint et ne peut, dès lors, plus bénéficier du séjour dans le cadre du regroupement familial.

Il s'ensuit qu'en ce qu'il est pris de la violation des articles de l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2° et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, le deuxième moyen n'est pas fondé.

Le Conseil précise que les griefs, formulés dans la seconde branche du deuxième moyen, reprochant à la partie défenderesse, d'une part, de s'être « [...] abstenue [d'] informer [la requérante] qu'une décision de retrait de son titre de séjour devait s'envisager à défaut pour elle d'établir la réalité de sa relation conjugale. [...] » et, d'autre part, de ne pas avoir « [...] pris la précaution d'entendre les époux [...] » ne sont pas de nature à énerver la conclusion qui précède, dès lors qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit au regroupement familial sur pied de l'article 10 § 1, 4°, de la loi - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci en l'occurrence, les motifs pour lesquels l'absence de cohabitation du couple, combinée à l'absence de visite de la requérante à son époux détenu, aurait dû être envisagée comme ne mettant pas en péril l'existence d'une vie conjugale effective -, ce que la requérante est manifestement restée en défaut de faire, en manière telle qu'elle ne peut davantage raisonnablement soutenir que l'administration aurait été tenue de l'entendre, ainsi que son époux, sur une situation dont elle ne conteste pas ne pas l'avoir informé en temps utile.

Par identité de motifs, le Conseil observe que c'est à bon droit que la partie défenderesse soulève, dans sa note d'observations, que c'est à tort que la partie requérante lui reproche, dans la première branche de ce deuxième moyen, d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation « [...] en imposant à la requérante la charge de la preuve. [...] ».

3.2.3. Quant au devoir de prudence et de minutie et au principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de l'espèce, dont la partie requérante invoque également la violation, force est également de constater qu'ils n'ont pas davantage été méconnus dans le cas d'espèce, l'examen des pièces versées au dossier administratif révélant, au contraire de ce qui est soutenu par la partie requérante dans la seconde branche de son moyen, que la partie défenderesse a pris la précaution de recueillir l'ensemble des renseignements nécessaires à la prise de sa décision, notamment en sollicitant de la prison de Saint-Gilles qu'elle lui fasse parvenir la liste des visites reçues par le mari de la requérante, en vue de vérifier si celle-ci comportait d'éventuels éléments permettant d'envisager l'absence de cohabitation du couple comme ne mettant pas en péril l'existence d'une vie conjugale effective.

Le Conseil précise que les éléments propres à la période durant laquelle le mari de la requérante était incarcéré à la maison d'arrêt de Forest, de même que ceux relatés dans le témoignage écrit de ce dernier, daté du 28 mars 2011, dont elle joint copie à sa requête, que la partie requérante invoque dans la seconde branche de son deuxième moyen, ne sont pas de nature à pouvoir mettre en cause la conclusion qui précède, dès lors que les premiers ne reposent que sur les seules allégations de la partie requérante et les seconds n'avaient pas portés à la connaissance de la partie défenderesse avant que celle-ci prenne l'acte attaqué, en manière telle que le Conseil ne saurait y avoir égard pour apprécier la légalité de l'acte attaqué, et ce en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour effectuer cette appréciation, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.2.4. S'agissant, enfin, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée CEDH), explicitée dans la troisième et dernière branche du moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater qu'il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations émises *supra* dans les points 3.2.1. à 3.2.3. du présent arrêt que la requérante n'a pas valablement démontré l'existence dans son chef d'une vie commune entre elle et son époux susceptible d'être mise à mal par la décision guerellée.

La réalité d'une vie familiale de la requérante avec son époux n'étant pas établie, l'argument selon lequel la décision attaquée serait disproportionnée n'est pas fondé, tandis que la partie requérante ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pourvu la décision querellée d'une motivation détaillée sur ce point.

3.3. Il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq août deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

V. LECLERCQ N. RENIERS